



REACT-EU

## Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 de l'Île-de-France et du bassin de la Seine

**Appel à projets territorialisé**  
**financé par le FEDER (Fonds européen de développement régional)**  
dans le cadre de l'initiative de l'Union européenne de soutien à la relance,  
en réaction à la pandémie de COVID-19 (REACT-EU) pour la période 2020 - 2022

**Axe prioritaire n° 13** – Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie

**Cet appel à projets porte sur deux thématiques distinctes :**

- **OS n° 26 : soutien à la rénovation thermique** (*réduction de la précarité énergétique par la rénovation de logements, bâtiments publics et privés*) ;
- **OS n° 27 : soutien aux mobilités douces** (*aménagements cyclables et piétons*).

Les projets peuvent porter sur l'une ou l'autre de ces thématiques et devront le mentionner lors de leur inscription sur e-Synergie, en respectant la codification de rattachement (Axe prioritaire et OS) pour chaque projet déposé.

**Code Synergie de l'AAP : AAP\_REACT-EU\_10062021\_30092021**

Date de lancement de l'appel à projets : **jeudi 10 juin 2021**

Date limite de dépôt des candidatures : **vendredi 15 octobre 2021 à 17h**

**Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures.** Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projet est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite.

**Le dossier de candidature devra être transmis en ligne sur la plateforme E-Synergie** dédiée aux financements européens : [https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/portail/idf](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf) **au sein du guichet "SIG", avec la codification de projet suivante :**

- pour les projets de réhabilitation thermique : **AP13-PI13i-OT12-OS26-1**
- pour les projets de mobilités douces : **AP13-PI13i-OT12-OS27-1**

Les envois par courriel ou par voie postale ne sont pas acceptés.



## TABLE DES MATIERES

<b>1. Préambule</b>	3
<b>2. Présentation générale de l'appel à projets</b>	4
2.1. Contexte	4
2.2. Objectifs de l'appel à projets	5
2.3. Territorialisation de l'appel à projets	7
<b>3. Projets de rénovation thermique (OS 26)</b>	9
3.1. Types d'action éligibles	9
3.2. Porteurs de projets éligibles	12
3.3. Localisation des projets	12
3.4. Cofinancements et autofinancement	12
3.5. Temporalité du projet	13
3.6. Dépôt du dossier	14
<b>4. Projets de mobilités douces (OS 27)</b>	14
4.1. Types d'action éligibles	14
4.2. Porteurs de projets éligibles	17
4.3. Localisation des projets	18
4.4. Cofinancements et autofinancement	18
4.5. Temporalité du projet	19
4.6. Dépôt du dossier	19
<b>5. Critères d'appréciation des projets éligibles</b>	20
5.1. Critères d'éligibilité des dépenses	20
5.2. Capacité financière de l'organisme porteur de projet	21
5.3. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet	21
5.4. Principes horizontaux	22
<b>6. Modalités et critères de sélection des projets</b>	22
<b>7. Calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'appel à projets</b>	23
<b>8. Confidentialité</b>	24
<b>9. Annexes</b>	25



## 1. PREAMBULE

---

### 1.1. Information générale sur l'Initiative REACT-EU

Alors que la plupart des indicateurs économiques, sanitaires et sociaux de la Région Île-de-France pour l'année 2019 se situaient à un bon niveau, la crise sanitaire de 2020 a porté un coup d'arrêt à la dynamique de l'économie francilienne.

Certains secteurs de la première région économique française auraient été plus fortement impactés à l'instar des services marchands, notamment les transports, le commerce et le tourisme, secteurs prépondérants en Île-de-France.

En réponse à cette crise sanitaire, économique et sociale, l'Union européenne a lancé un Plan de relance "NextGenerationEU", doté d'un budget de 750 milliards d'euros pour la période 2021-2024.

L'initiative REACT-EU constitue un des programmes de "NextGenerationEU", et va être mise en œuvre dans le cadre de la politique de cohésion européenne, déployée en France en grande partie par les Régions.

REACT-EU doit également, en lien avec les engagements européens en faveur d'un Pacte vert européen, contribuer à préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie.

La France bénéficie d'une enveloppe de 3,93 milliards d'euros au titre de REACT-EU dont 95 % est répartie entre les régions, à partir de la clé de répartition du nouveau Programme opérationnel 2021-2027. Les 5 % restants seront versés en bonifications pour les régions dont l'économie a été la plus durement frappée par la crise.

Les financements européens ainsi apportés s'inscrivent dans les Programmes opérationnels régionaux (POR) pour 2014-2020 et alimentent les enveloppes du FEDER, du FSE ainsi que du FEADER (**cadre réglementaire en annexe 1**).

En Île-de-France, cette inscription se traduit par la création d'un nouvel axe 13 destiné à :  
« Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie ».

### 1.2. Présentation de l'axe 13

L'Île-de-France devrait percevoir 103 millions d'euros de fonds REACT-EU, répartis en deux enveloppes : la première d'un montant de 80,85 millions d'euros dès 2021 et la seconde, estimée actuellement à un montant de 22,15 millions d'euros, en 2022 et 2023, dont le montant est susceptible d'évoluer en fonction de la situation économique et sanitaire.

La Région Île-de-France a décidé que la totalité de ces 103 millions d'euros seraient alloués au FEDER.



Après étude et diagnostic des besoins immédiats du territoire, tels que générés par la crise liée à la pandémie, la Région Île-de-France a décidé, en corrélation avec le Plan de relance régional, de privilégier cinq priorités, dans le cadre de cet axe 13 du POR, dont les deux premières font l'objet des thématiques ouvertes dans cet AAP :

- contribuer à la transition écologique par **la rénovation thermique** des bâtiments publics et privés ;
- contribuer à la transition écologique par l'investissement dans les **mobilités douces** ;
- contribuer à la transition numérique par la mise à disposition d'ordinateurs et de tablettes numériques pour les lycées franciliens ;
- accompagner les PME franciliennes par le biais de l'instrument financier régional " Prêt Rebond" porté par Bpifrance, avec la Région Île-de-France et l'Union européenne ;
- renforcer les services de santé par le financement d'un plan d'équipement d'appareils de réanimation mobiles.

### 1.3. Montant prévisionnel et Objectifs spécifiques (OS) concernés

- Rénovation thermique (OS 26) avec un montant prévisionnel disponible, compris entre 31,385 M€ et 33,385 M€ de FEDER via REACT-EU (soit un montant global des projets retenus compris entre 78,462 M€ et 83,462 M€).
- Mobilités douces (OS 27) avec un montant prévisionnel disponible de 9,635 M€ de FEDER via REACT-EU (soit un montant global des projets retenus de 24,1 M€).

## 2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

---

### 2.1. Contexte

La crise sanitaire et les impératifs de la transition écologique ont conduit la Région à s'inscrire en continuité des priorités du Programme opérationnel régional pour 2014-2020, et à ouvrir un appel à projets destiné à soutenir la relance durable des secteurs les plus impactés par la crise, en favorisant leur transition écologique.

Dans ce contexte, cet appel à projets propose aux porteurs de projets d'investir dans la rénovation thermique des bâtiments publics et privés ainsi que dans les mobilités douces.

L'amélioration de l'efficacité énergétique du bâti est un enjeu phare de la transition écologique en Île-de-France. En effet, le bâtiment représente 60 % des consommations énergétiques régionales et 330 000 ménages franciliens dépassent le seuil de précarité énergétique. De plus, la crise sanitaire a fortement impacté le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a besoin d'être soutenu.

Le développement des mobilités douces s'inscrit également dans la relance de l'économie régionale. Il participe à une relance durable et résiliente en favorisant la transition vers les mobilités à très faibles émissions et en soutenant notamment la création d'activité dans le secteur tourisme, très impacté par la crise.



Par ailleurs, le soutien au déploiement d'infrastructures de mobilités douces de qualité répond aux besoins de maintien des distanciations sociales dans un contexte sanitaire encore fragile, de sécurisation et de santé des usagers.

## 2.2. Objectifs de l'appel à projets

Dans un contexte de crise généralisée économique, sociale, sanitaire, la Région fait le choix de la relance par une économie verte. C'est l'objectif de cet appel à projets qui vise à relancer des secteurs particulièrement touchés par la crise tout en soutenant la transition écologique.

**Le volet rénovation thermique** de l'appel à projets vise à soutenir la réalisation d'opérations exemplaires de réhabilitation énergétique de logements publics et privés ainsi que de bâtiments tertiaires publics (hors équipements sportifs et culturels).

A travers ces opérations, il s'agit de promouvoir l'efficacité énergétique et climatique des bâtiments franciliens et d'accompagner la généralisation de la réhabilitation des bâtiments, ce qui répond aux objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie et de la stratégie régionale énergie-climat, notamment l'objectif de réduction de 40 % de la consommation énergétique régionale et la multiplication par quatre de la quantité d'énergie renouvelable produite sur le territoire francilien en 2050 par rapport à 2015.

Ces objectifs environnementaux seront valorisés dans le cadre de cet appel à projets et concerneront notamment la maîtrise des consommations d'énergie, l'intégration d'énergies renouvelables, la gestion optimisée des déchets, la diminution des émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation de matériaux bois et bio sourcés.

L'enjeu est également de répondre à un objectif régional de lutte contre la précarité énergétique. Cette valorisation est détaillée dans la partie 3.1 (types d'actions éligibles) ainsi que dans la grille d'évaluation pour la bonification des projets, présentée **en annexe 4a**.

L'appel à projets vient s'inscrire en complémentarité avec les dispositifs régionaux existants :

- le dispositif ciblant la lutte contre la précarité énergétique des logements sociaux visant les passoires énergétiques (logements ayant une étiquette énergétique de départ égale à F ou G) ayant permis de soutenir, au titre de l'exercice 2020, la rénovation thermique de près de 6200 logements propriétés de 14 opérateurs sociaux (SA et offices HLM) ;
- les dispositifs ciblant la rénovation de bâtiments tertiaires publics dans les collectivités (les contrats d'aménagement régionaux ainsi que les dispositifs "Bâtiments publics durables" et "Réhabiliter plutôt que construire").

**Les projets financés par la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) ne seront pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets REACT-EU.**



L'objectif est donc de financer des rénovations thermiques permettant de réduire sensiblement les consommations énergétiques du bâti. Elles devront avoir un caractère structurant, exemplaire et reproductible pour pouvoir les diffuser largement et faire émerger le plus grand nombre d'opérations selon les principes suivants :

- comporter de éléments techniques permettant au bâtiment d'atteindre une classe énergétique de consommation améliorant fortement la situation des ménages en situation de précarité énergétique lorsqu'il s'agit d'un logement ;
- atteindre une classe énergétique de consommation ambitieuse ;
- faire état d'un engagement significatif de l'ensemble des parties prenantes ;
- manifester une mise en cohérence du projet avec la stratégie régionale énergie-climat de la Région Île-de-France.

Les critères d'éligibilité sont détaillés dans la partie 3.1 de l'appel à projets.

Les projets relatifs à des logements publics et privés ainsi qu'à des bâtiments tertiaires publics (hors équipements sportifs et culturels) sont recevables lorsqu'ils répondent à un besoin explicite et argumenté du bénéficiaire et participent à une cohérence territoriale. Ces projets font la démonstration que le niveau énergétique à atteindre après travaux vise une classe énergétique ambitieuse et significative répondant aux critères mentionnés en 3.1 ci-dessous, sur la base d'un coût global de l'opération maîtrisé et vérifiable.

**Le volet mobilités douces** de l'appel à projets vise à soutenir le déploiement d'infrastructures provisoires ou pérennes concernant les deux modes de mobilités douces les plus usités en Île-de-France : la marche et le vélo.

Il concerne l'ensemble des usages de ces deux modes de mobilités douces. Ce choix se justifie par leur impact dans la transition vers les mobilités à très faibles émissions et leur impact bénéfique sur la santé humaine sur le long terme, dans un contexte où une partie de la population a vu ses pratiques sportives réduites durant plusieurs mois.

En outre, pour soutenir la relance dans un secteur largement impacté par la crise, cet AAP priorise les projets à vocation touristique et durables. Il s'inscrit donc pleinement dans les enjeux de la Région Île-de-France de déploiement d'un tourisme plus durable, notamment itinérant, tout en s'inspirant des politiques d'inclusion sociale menées sur le territoire régional. Il s'agit donc de favoriser une relance résiliente et inclusive de l'économie régionale ainsi que la création d'activités et d'emploi dans un secteur largement impacté par la crise.

Cet appel à projets vient aussi abonder et s'inscrire en complémentarité avec les dispositifs régionaux existants et très ambitieux, encore renforcés au printemps 2020, visant à encourager l'usage du vélo : Plan vélo régional et déploiement du RER-V, dispositifs dont se sont largement saisis les collectivités et les habitants franciliens, avec le triplement des déplacements vélos en dix ans à l'échelle régionale et la réalisation de près de 200 km de pistes cyclables provisoires en quelques mois en 2020.



Pour que le changement de mode de déplacement s'inscrive dans la durée, sont concernés par cet AAP à la fois :

- les études ;
- les aménagements à usage piéton et/ou vélo fixes, provisoires ou réversibles, nouveaux comme existants, y compris la pérennisation de pistes provisoires ;
- en priorité mais pas exclusivement, les aménagements à usage principal de loisirs et les équipements connexes permettant :
  - de faciliter l'accès des visiteurs en transport en commun aux sites touristiques et donc de contribuer à l'objectif du dernier kilomètre,
  - de contribuer au développement d'un tourisme itinérant ;
- les stationnements cyclables sécurisés situés sur ces aménagements ;
- les points de services situés sur ces aménagements.

L'objectif est de financer des opérations structurantes, opérationnelles rapidement et exemplaires sur le plan de la qualité (confort, qualité du revêtement, efficacité, capacité, lisibilité, jalonnement, etc.), pour contribuer de façon significative à la relance de l'économie et au développement des mobilités douces sur le territoire selon les principes suivants :

- être en cohérence avec la stratégie régionale énergie-climat de la Région Île-de-France, dont en particulier son volet mobilités propres et idéalement dans les grandes orientations de la nouvelle Stratégie régionale du tourisme (telles que présentées dans la délibération n° CR 2020-029 de juin 2020, article 2 et annexe 3 p.58-59) ;
- s'inscrire dans une démarche de cohérence territoriale et intégrer les retombées du projet sur l'économie locale (par exemple : création d'emploi et de services, implication de producteurs locaux dans le cas du développement d'itinérances, etc.) ;
- répondre techniquement aux critères de qualité, de sécurité et d'inclusivité tels qu'exigés par les normes européennes et nationales, notamment l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (normes d'accessibilité handicaps espace public) et respecter les préconisations du CEREMA pour les aménagements cyclables et pour les piétons ;
- faire état d'un engagement significatif de l'ensemble des parties prenantes ;
- proposer un budget prévisionnel maîtrisé et justifié.

Les critères d'éligibilité sont détaillés dans la partie 4.1 de l'appel à projets.

### 2.3. Territorialisation de l'appel à projets

La Région Île-de-France veillera à financer des projets dans l'ensemble des départements franciliens et à ce qu'un équilibre territorial soit respecté parmi la liste des projets sélectionnés.

Afin d'associer les collectivités territoriales à cet appel à projets, la **Région Île-de-France a souhaité engager un partenariat renforcé avec les Départements franciliens et les ITI (Investissements territoriaux intégrés) si le projet proposé se déroule sur le territoire d'un ITI.** Départements et ITI seront les interlocuteurs privilégiés des acteurs du territoire pour l'identification des projets éligibles au présent appel à projets.



A ce titre, la Région invite les collectivités territoriales et les acteurs franciliens à travailler en étroite collaboration afin que des projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets puissent être présentés. Les projets devront faire état d'un engagement significatif de l'ensemble des parties prenantes et les actions proposées devront s'inscrire dans une démarche de cohérence territoriale.

#### Processus de choix des projets dans ce cadre territorialisé

Pour être recevable, **un dossier devra être déposé en lien avec le Conseil départemental et/ ou de l'ITI sur le territoire duquel il se situe (contacts en annexe 2a)**. Si le Conseil départemental concerné au premier chef, à défaut le territoire ITI, n'est pas directement partenaire du projet, le porteur de projet devra être en mesure d'apporter la preuve de l'intérêt de ce Conseil départemental et/ ou du territoire ITI pour son projet **en joignant un document prouvant l'intérêt et le soutien du Conseil départemental et/ou de l'ITI au moment du dépôt**.

**La ou les lettres de soutien devront être produites lors du dépôt de la candidature.**

Après analyse des autres documents nécessaires pour la **recevabilité administrative des dossiers (voir l'annexe 2)**, l'étude des critères d'éligibilité figurant dans l'AAP sera réalisée pour les seuls dossiers déclarés recevables.

Chaque projet déclaré éligible sera également examiné en fonction de critères d'évaluation destinés à le classer. Ces éléments de bonification permettront, si l'enveloppe dédiée au territoire départemental concerné est dépassée, d'ouvrir l'instruction des projets dans l'ordre de leur classement suite à leur bonification.

#### Grille d'évaluation des projets

Afin de sélectionner au mieux les projets de rénovation thermique et de mobilités douces, via les OS 26 et 27, **deux grilles de critères d'évaluation des projets ont été élaborées (voir les annexes 4a et 4b)**.

**Ces grilles** permettent la prise en compte des projets les mieux adaptés, tout en veillant à répondre aux attentes de chaque Département concerné.

**Ces grilles d'évaluation ont vocation à attribuer un nombre de points en fonction :**

- de différents critères généraux, valables pour tous les projets ;
- de critères thématiques, spécifiques pour les projets de rénovation thermique ou ceux de mobilités douces.

**Les quatre critères généraux d'évaluation retenus permettent de valoriser :**

- les projets déposés dans le cadre d'une convention de **chef de file ou d'une mutualisation** de projets ;
- les projets **situés sur un territoire ITI** (Investissement territorial intégré) ;

- les projets exemplaires de par leur **prise en compte des personnes en situation de handicap**, analysée sur la base de la stricte application et/ou du dépassement de la réglementation en vigueur et du caractère innovant de la démarche ;
- les projets exemplaires de par leur **prise en compte de la promotion de l'égalité femmes/ hommes**, analysée sur l'ensemble du projet.

La mise en œuvre de projets par un chef de file permettra d'en faciliter l'instruction et la gestion. Une convention de chef de file sera signée avec la Région et **complétée par une ou des conventions collaboratives** qui définiront les relations entre le chef de file et les partenaires associés par un projet, telle que présentée en **annexe 4c de cet AAP**.

### 3. PROJETS DE RENOVATION THERMIQUE (OS 26)

---

#### 3.1. Types d'action éligibles

Le présent appel à projets vise à soutenir des rénovations thermiques permettant de réduire sensiblement les consommations énergétiques du bâti :

- les éléments techniques du dossier doivent permettre au bâtiment d'atteindre une classe énergétique de consommation améliorant fortement la situation des ménages en situation de précarité énergétique ;
- le projet doit également permettre d'atteindre une classe énergétique de consommation ambitieuse, une diminution des émissions de gaz à effet de serre liés aux usages énergétiques et une gestion optimisée des déchets de chantier selon les critères définis infra ;
- le dossier doit faire état d'un engagement significatif de l'ensemble des parties prenantes ;
- le projet doit être cohérent avec la stratégie globale de la Région Île-de-France.

Les opérations soutenues concernent la réalisation de projets ayant un caractère structurant, exemplaire et reproductible, appartenant à l'une des catégories suivantes :

- projets de rénovation énergétique de bâtiments tertiaires publics (hors équipements sportifs et culturels) ;
- projets de rénovation énergétique de copropriétés ;
- projets de rénovation énergétique de logements sociaux.

Les opérations ci-dessus peuvent intégrer les actions suivantes (liste non exhaustive) :

- actions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage : sensibilisation/information à la rénovation thermique et l'efficacité énergétique ainsi qu'à l'utilisation des énergies renouvelables, aide au bouclage des projets et au montage des dossiers ;
- études, diagnostics préalables, bilans quand ils sont intégrés à un projet de mise en œuvre global d'une opération éligible ;
- suivi des performances des bâtiments après rénovation, centralisation des informations pour valorisation et retours d'expérience (observatoire), quand ils sont intégrés à un projet de mise en œuvre global d'une opération éligible.



Le projet présenté devra nécessairement être avancé au minimum au stade APD (Avant-Projet Détaillé).

L'exemplarité du montage de l'opération sera également prise en compte. C'est ainsi que :

- le porteur de projet devra apporter des éléments justificatifs du caractère ambitieux, opérationnel et reproductible du projet ;
- le projet devra faire état d'un engagement significatif de l'ensemble des parties prenantes ;
- le dossier devra être déposé en lien avec le Conseil départemental et/ou l'ITI en fonction du département dans lequel il se situe : si le Conseil départemental concerné n'est pas directement partenaire du projet, le porteur de projet devra être en mesure d'apporter la preuve de l'intérêt de ce Conseil départemental et/ou de l'ITI pour son projet au moment du dépôt.

Le critère d'exemplarité portera également sur l'exemplarité technique, tant en ce qui concerne la consommation énergétique conventionnelle, la quantité d'émissions de CO<sub>2</sub>, la gestion des déchets générés sur les chantiers, l'utilisation de matériaux bois et biosourcés et la production d'énergies renouvelables sur site.

#### Consommation énergétique conventionnelle (Cep) en kWh/m<sup>2</sup>.an

Les consommations en énergie primaire (Cep) des bâtiments réhabilités incluant les cinq postes de la réglementation thermique des bâtiments existants<sup>1</sup>, exprimées en énergie primaire par m<sup>2</sup> de SHONRT devront respecter les performances minimales suivantes<sup>2</sup> :

- performances spécifiques aux logements sociaux collectifs et logements en copropriété, avec une triple condition cumulative :
  - classes énergétiques de départ équivalente à D ou E,
  - Cep projet ≤ 104 kWh/m<sup>2</sup>.an (niveau BBC rénovation),
  - Cep projet ≤ Cep initiale / 2 (consommation d'énergie divisée de 50%, avec une tolérance à 45% pour les logements classés D) ;
- performances spécifiques aux bâtiments tertiaires publics :
  - Cep ≤ Cep ref. (RT existante) – 40 % avec Cep ref. (limité à 200 kWh/m<sup>2</sup> par an).

#### Quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> (ECO<sub>2</sub>) en kg équivalent CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an

Tous les bâtiments réhabilités doivent par ailleurs diviser par deux les émissions de gaz à effet de serre, liés aux usages énergétiques considérés dans la réglementation thermique (RT) existante, par rapport aux émissions avant travaux. (ECO<sub>2</sub> projet ≤ ECO<sub>2</sub> initial / 2).

Les facteurs d'émissions à considérer sont ceux de l'arrêté du 15 septembre 2006.

<sup>1</sup> Chauffage, eau chaude sanitaire, refroidissement, auxiliaires et éclairage

<sup>2</sup> NB 1 : est exclue dans le calcul de Cep, toute production d'énergie renouvelable électrique.

NB 2 : Le Cep ref. (RT existant) est la consommation du bâtiment de référence telle que définie dans l'arrêté du 13 juin 2008, relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants. Les consommations prévisionnelles doivent être estimées avec un outil utilisant le moteur de calcul de la méthode TH-C-E ex.

NB 3 : Si la SHON dépasse de 20 % la surface habitable, la surface prise en référence pour répondre aux exigences ci-dessous est de 1,2 fois la surface habitable.

### Gestion des déchets générés sur les chantiers

Les porteurs de projets présentant des modalités de gestion exemplaire des déchets générés sur leur chantier, en respectant les préconisations du "Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets" (PRPGD) qu'ils s'engagent à mettre en œuvre, verront leur projet priorisé, comme précisé en 2.3 (**voir également la grille d'évaluation en annexe 4a**), s'ils :

- réalisent un diagnostic PMD (Produits-Matériaux-Déchets), en amont de l'opération ;
- prévoient une dépose sélective et tri pour atteindre les objectifs régionaux de valorisation en réemploi et recyclage ;
- utilisent des outils contractuels pour la valorisation et le suivi des déchets : clauses dans les marchés, suivi de chantier, contrôle des bordereaux de suivi de déchets.

Il est fortement conseillé aux porteurs de projet de consulter les outils disponibles sur <https://democles.org/diagnostic-dechets/>.

Les porteurs de projet sont encouragés à tendre vers les objectifs de valorisation des déchets issus du chantier comme suit :

- 70 % (Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 – article 70) ;
- 75 % à partir de 2025 (ambition régionale du PRPGD) ;
- 85 % à partir de 2031 (ambition régionale du PRPGD).

La vérification de l'atteinte de ces objectifs pourra se faire :

- soit en amont du chantier en appréciant les exutoires prévus pour les déchets qui auront préalablement été identifiés dans le diagnostic PMD ;
- soit en fin de chantier en réalisant le bilan à partir des bordereaux de suivi des déchets.

### Approche en matière d'économie circulaire

Les projets anticipant le cycle de vie du foncier dans leur conception en favorisant la mutualisation des espaces, la mutabilité des constructions, et en intégrant le principe de l'économie de la fonctionnalité appliquée au foncier, seront priorisés (**voir en annexe 4a, la grille d'évaluation**).

Seront également priorisés les porteurs de projet qui auront :

- privilégié l'utilisation des matériaux secondaires et renouvelables (issus du réemploi, du recyclage (telle l'utilisation de granulats recyclés dans les bétons), biosourcés, géosourcés, etc.)
- élaboré à cet effet un cahier des charges autorisant les variantes, notamment sur l'origine des matériaux.

L'intégration d'une approche d'économie circulaire doit permettre de prendre en compte la fin de vie des matériaux utilisés et les conditions favorisant leur réemploi (valorisation de matière en premier lieu) et, le cas échéant, leur valorisation énergétique.



### Utilisation de matériaux bois et biosourcés

Les projets intégrant un objectif d'utilisation de matériaux biosourcés seront priorisés (**voir en annexe 4a, la grille d'évaluation**) au regard des axes d'analyse suivants :

- Axe 1 : démarche environnementale globale du projet : analyse cycle de vie (ACV), performances prévention et gestion des déchets de chantier, performances énergétiques, qualité de l'air intérieur, etc. ;
- Axe 2 : taux d'incorporation de matériaux bois et biosourcés dans le projet (niveaux 2 ou 3 du label bâtiment biosourcés) ;
- Axe 3 : origine géographique des matériaux utilisés et moyens de transformation utilisés, en privilégiant dans les deux cas les circuits locaux ou de proximité.

### La production d'énergies renouvelables sur site

Les projets présentant une production d'énergie renouvelable sur site seront priorisés. Une étude de faisabilité technico-économique de la ou des solutions envisagées devra être incluse dans le dossier de demande. Une attention particulière devra être apportée au confort d'été à la suite des travaux, justifiée par une note sur les choix constructifs ou des simulations thermiques dynamiques.

De manière générale, le type d'actions financé s'inscrit dans le cadre des réglementations et directives européennes sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et de lutte contre le changement climatique et de leur déclinaison au niveau français (labellisations et certifications entre autres).

### **3.2. Porteurs de projets éligibles**

Les organismes éligibles à la mise en œuvre des actions cofinancées sont :

- les copropriétés (syndicats de copropriétaires et syndics) ;
- les bailleurs sociaux, excepté pour les projets financés par des dispositifs de l'Etat et notamment la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) ;
- les collectivités locales.

### **3.3. Localisation des projets**

Pour être éligibles, les actions doivent se dérouler sur le territoire de l'Île-de-France.

### **3.4. Cofinancements et autofinancement**

**Le montant minimum de participation du FEDER est fixé à 500 000 €<sup>3</sup> par projet.**

Seront privilégiés les projets de grande envergure.

---

<sup>3</sup> Toutefois, un seuil inférieur pourra exceptionnellement être autorisé pour un projet jugé particulièrement exemplaire et contribuant fortement aux objectifs environnementaux recherchés par le présent appel à projets.



Le taux d'intervention **minimum** du FEDER est fixé à **30 % du coût total éligible**.  
**Le taux d'intervention cible et maximum du FEDER est fixé à 40 % du coût total éligible.**

Le FEDER (Fonds européen de développement régional) vient en cofinancement d'autres ressources publiques et/ou privées. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

Le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître au moins une autre ressource publique ou privée, ou un autofinancement de l'organisme porteur du projet, en sus du financement européen. Le détail des ressources du projet est à indiquer clairement lors du dépôt du projet sur le portail "e-Synergie". Un onglet spécialement dédié à cette saisie de ces informations est à renseigner lors du dépôt de la demande sur e-Synergie.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justificatifs de l'engagement de chacun des co-financeurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le co-financeur le cas échéant.

**Pour rappel, un projet ne pourra pas être financé par d'autres fonds européens. Il ne pourra notamment pas être financé à la fois par du FEDER et par la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR), principal instrument financier de "NextGenerationEU", pour le soutien des réformes et projets d'investissement public définis dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience.**

**Le calcul du FEDER se faisant par rapport à l'ensemble des ressources (cofinancements) déjà perçues, le paiement du FEDER se fait en dernier payeur.**

### 3.5. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets ne peut être inférieure à 12 mois, ni supérieure à 35 mois<sup>4</sup> du fait des contraintes de la clôture de la programmation 2014-2020.

Les dépenses de rénovation thermique, soutenues par REACT-EU, sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 31 décembre 2022**, même si les opérations ont démarré en 2019 ou 2018, et acquittées dans un délai maximum de trois mois après la date de fin de la période d'exécution.

Les dépenses éligibles sont celles liées à l'exécution de l'opération et aux paiements relatifs ayant eu lieu durant la période d'éligibilité des dépenses :

- **la date de fin de réalisation physique de l'opération est le 31 décembre 2022 ;**
- **la date maximum pour l'acquittement des dépenses de l'opération est le 31 mars 2023 ;**
- **le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.**

<sup>4</sup> La date de fin de la période de réalisation pourra, de manière exceptionnelle, être revue dans le cadre d'un avenant sur demande écrite du porteur et validation par le comité régional de programmation en cas de retard d'exécution. Cette prolongation ne pourra excéder six mois.



La date d'achèvement de l'opération s'entend comme la date la plus tardive entre la fin de réalisation physique de l'opération et la date d'émission de la dernière facture.

**La période de réalisation du projet s'entend donc comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération** (premier ordre de service, première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) **et la date d'achèvement** (date de finalisation physique ou d'émission de la dernière facture).

### 3.6. Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis en ligne, **avant le 15 octobre 2021 à 17h** sur la plateforme e-Synergie: [https://portail.synergie.asp-public.fr/e\\_synergie/portail/idf](https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/idf).

**Aucun dépôt de dossier en dehors de la plateforme e-Synergie ne sera accepté.**

La codification associée à cette thématique **pour les projets de réhabilitation thermique** est la suivante : **AP13-PI13i-OT12-OS26-1**

Une réunion de présentation de cet appel à projets sera proposée au cours du premier mois d'ouverture de l'AAP. De même, un atelier d'accompagnement à la finalisation des dépôts de projets sera organisé dans les dernières semaines précédant la clôture de l'AAP.

Les dates des réunions seront publiées ultérieurement sur le site Internet dédié aux fonds européens : <https://www.europeidf.fr> sur lequel vous pourrez également retrouver cet appel à projets, les différentes annexes ainsi que les documents types à joindre à votre dossier.

Vous pouvez envoyer vos questions complémentaires à la direction des Affaires européennes de la Région Île-de-France, par Mél., à l'adresse suivante : [contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr](mailto:contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr)

## 4. PROJETS DE MOBILITES DOUCES (OS 27)

---

### 4.1. Types d'action éligibles

Sont éligibles les projets d'aménagement à usage piéton et/ou vélo :

- de nature pérenne, provisoire ou réversible ;
- nouvelles comme existantes, y compris la pérennisation de pistes cyclables provisoires ;
- en priorité, mais pas exclusivement, à usage principal de loisirs ou touristique.

Les actions éligibles concernent :

- **les études**, diagnostics préalables, bilans et procédures induites concernant des projets de mobilités cyclable ou piétonne :
  - portant sur un projet précis et impliquant engagement ferme à initier la réalisation du projet dans les 3 ans suivant la fin de l'étude,



- abordant notamment les volets aménagements, stationnement, services, consultation ou co-construction avec les habitants et promotion du vélo ;
- **les ouvrages d'art** à usage piéton et/ou cyclable : création et interventions diverses sur des superstructures ;
- **les aménagements cyclables et/ou piétons :**
  - pistes et bandes cyclables permettant la circulation des vélos avec enjeu de sécurité, de confort et d'efficacité, cheminements piétons, voies vertes, chaussées à voie centrale banalisée, zones 30 (hors simple limitations de vitesse à 30 km/h), zones de rencontre et aires piétonnes, etc. ;
  - complétant le réseau existant ou résorbant les coupures,
  - permettant de développer l'accès par les circulations douces aux sites de loisirs et d'intérêt touristique ouverts à l'année, notamment depuis les pôles de desserte de transport public ou futures gares du Grand Paris, ainsi que les liaisons entre ce type de sites,
  - permettant d'apaiser la circulation ou de rééquilibrer le partage de l'espace de la rue en faveur des mobilités douces à l'échelle d'un territoire ou d'un quartier,
  - visant à préfigurer un aménagement définitif ou à tester l'opportunité d'un aménagement envisagé avant de le pérenniser après d'éventuelles adaptations, pour répondre notamment à la situation sanitaire,
  - visant à pérenniser des pistes provisoires ;
- **les espaces de stationnement vélos** sécurisés, permettant d'attacher le vélo en deux points et par le cadre tels arceaux, abris-vélos, ou tous autres équipements collectifs ou individuels (étude de faisabilité et création) ;
- **le jalonnement vertical et horizontal**, afin d'assurer la lisibilité des itinéraires piétons et cyclables ;
- **la sécurisation d'un aménagement cyclable ou piéton ;**
- **la mise en accessibilité** aux personnes souffrant de handicap physique, moteur ou mental d'un aménagement cyclable ou piéton ou amélioration du nouveau de prise en compte de ces différents handicaps ;
- **le suivi et l'évaluation** des aménagements, des espaces de stationnement et des services, dont dispositifs de comptages ;
- **les points de services** à destination des usagers, piétons et cyclistes : atelier de réparation-entretien, station de gonflage et de recharge pour vélo électrique alimentée par une énergie renouvelable, aire de repos, parcours sportifs, accès eau potable, support d'information, accueil et mise en valeur touristique dans le cadre d'une action tourisme d'itinérance, etc. : étude de faisabilité et création.

### Exemplarité technique

Les actions concernent la réalisation de projets exemplaires en termes :

- de transition écologique, en faveur des mobilités à très faible émission ;
- de qualité : confort, qualité du revêtement, efficacité, capacité (dépassement confortable entre cyclistes pour les pistes cyclables par exemple, lisibilité et jalonnement efficace, y compris pour les usagers des autres mobilités, éclairage, etc.) ;
- d'efficacité / coût.



Les éléments techniques présentés devront répondre aux critères de qualité, de sécurité et d'inclusivité exigés par les normes européennes et nationales, notamment l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (normes d'accessibilité handicaps espace public).

Ils devront également respecter les préconisations du CEREMA pour les aménagements cyclables et pour les piétons. Les aménagements de type "espace mixte piétons-vélos" ou "trottoir cyclable", non conformes au Code de la Route, **ne sont donc pas éligibles**.

Le porteur de projet devra apporter la preuve du caractère opérationnel et reproductible du projet :

- les projets devront s'inscrire en cohérence avec la Stratégie régionale énergie-climat de la Région Île-de-France, en particulier son volet mobilités propres, et avec les grandes priorités de la Stratégie régionale du tourisme en cours de construction ;
- les actions proposées devront s'inscrire dans une démarche de cohérence territoriale et intégrer les retombées du projet sur l'économie locale (par exemple : création d'emploi et de services, implication de producteurs locaux dans le cas du développement d'itinérances).

#### Conditions spécifiques d'éligibilité de certains types d'actions

**Les études** (diagnostics préalables, bilans et procédures induites...), **stationnements vélos et points de services** ne sont éligibles que lorsqu'ils sont liés à un projet d'aménagement, de stationnement et de services pour lequel une demande de soutien est également déposée dans le cadre du présent AAP ou dans le cadre d'un projet déposé par un chef de fil ou d'une mutualisation de projets.

**Les zones 30, zones de rencontre et aires piétonnes et chaussées à voie centrale banalisée** devront permettre la **circulation des cycles à double sens**.

Pour les **stationnements et les points de services**, le porteur devra apporter la preuve qu'il a réalisé un diagnostic du besoin en justifiant la réalisation, si ce diagnostic ne figure pas dans le projet.

**Le projet devra à terme être intégré dans la plateforme régionale Smart Région en open data.** Le porteur du projet ou chef de file du groupement déposant un projet de mobilité cyclable s'engage à transmettre à la Région, dans les six mois suivant la fin de l'exécution de son projet, toutes les informations et données concernant les aménagements cyclables réalisés dont il dispose, sans que cela entraîne des frais supplémentaires pour lui ou ses partenaires, pour alimenter la plateforme de "smart services" cyclables en open-data de la Région.



### Critères d'évaluation des projets

En plus des critères d'évaluation généraux communs aux deux thématiques de cet AAP territorialisé, déjà évoqués précédemment, la prise en compte, par un projet, des **critères d'évaluation thématique tels que définis dans la grille d'évaluation présentée dans l'annexe 4b**, permettra de le classer et de prioriser son instruction.

C'est ainsi que seront valorisés :

- les projets de **valorisation des mobilités douces à usage de loisirs ou de tourisme**, permettant de faciliter l'accès des visiteurs grâce aux transports en commun et aux mobilités douces aux sites de loisirs et touristiques et de contribuer ainsi à l'objectif du dernier kilomètre et de contribuer au développement d'un tourisme itinérant ;
- les projets situés sur un **itinéraire piéton ou cyclable d'intérêt départemental, régional, interrégional/national ou européen** ;
- les projets dont l'**ancrage territorial** se traduit par leur intégration dans un **document de planification structurant** relatif aux mobilités (schéma départemental mobilités douces par exemple ou au tourisme (contrat régional de destination avec la Région par exemple), ou tout autre document pertinent permettant de justifier de l'impact attendu sur le territoire en ce qui concerne la transition vers les mobilités à très faibles émissions, les retombées sur l'économie locale (par exemple : création d'emploi et de services, implication de producteurs locaux dans le cas du développement d'itinérances...), et l'inclusion sociale ;
- **les projets "transversaux"**, intégrant les besoins des usagers (qui pourront être co-constructeurs du projet) sur un territoire comptant un ou plusieurs pôles de loisirs ou touristiques, proposant un progrès significatif en matière de résorption des coupures ou une continuité totale à l'échelle du territoire, visant à développer une offre de mobilités douces de qualité à destination de l'ensemble des usagers, y compris les visiteurs (y compris tourisme itinérant), et à soutenir la relance et la création d'activité et l'emploi dans le tourisme local, idéalement dans une démarche d'inclusion sociale ;
- **la qualité technique globale du projet** : confort, dont qualité du revêtement, sécurité, continuité et lisibilité, notamment aux intersections, capacité (dépassement confortable entre cyclistes pour les pistes cyclables par exemple), jalonnement efficace, y compris pour les usagers des autres mobilités, éclairage, etc. ;
- **le rapport coût / mètres linéaires** de pistes et cheminements construits ou améliorés.

#### 4.2. Porteurs de projets éligibles

Cet appel à projets s'adresse aux collectivités franciliennes et à leurs groupements qui s'inscrivent dans une démarche territorialisée, en lien avec le Conseil départemental et/ou l'ITI concerné par le projet.



Il s'adresse aussi aux acteurs franciliens suivants, sous réserve que les actions qu'ils proposent s'inscrivent dans une démarche territorialisée en lien avec le CD et/ou l'ITI concerné :

- les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ;
- les établissements publics ;
- les gestionnaires des Îles de loisirs de la Région Île-de-France;
- les syndicats mixtes ;
- les groupements d'acteurs privés et/ou publics comprenant impérativement une collectivité ou un établissement public territorial appuyant le projet ;
- les associations.

**La Région invite tous les porteurs de projets concernés à travailler en étroite collaboration avec les Conseils départementaux et/ou les ITI des territoires concernés (contacts en annexe 2a)** afin que ces derniers puissent proposer des projets structurants, répondant aux actions prioritaires attendues par le territoire. Ce critère sera décisif dans l'évaluation des projets.

#### 4.3. Localisation des projets

Pour être éligibles, les actions doivent se dérouler sur le territoire d'Île-de-France.

#### 4.4. Cofinancements et autofinancement

**Le montant minimum de participation du FEDER est fixé à 300 000 € par projet.**

Seront donc privilégiés les projets de grande envergure.

Le taux d'intervention **minimum** du FEDER est fixé à **30 %** du coût total éligible.

**Le taux d'intervention cible et maximum du FEDER est fixé à 40 % du coût total éligible.**

Le FEDER, vient en cofinancement d'autres ressources publiques et/ou privées. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.** Le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître au moins une autre ressource publique ou privée, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet, en sus du financement européen.

Le détail des ressources du projet est à indiquer clairement lors du dépôt du projet sur le portail "e-Synergie" dans l'onglet spécialement dédié à la saisie de ces informations.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiant de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le co-financeur le cas échéant.



**Pour rappel, le porteur de projet ne pourra pas être financé par d'autres fonds européens. Il ne pourra notamment pas être financé à la fois par du FEDER et par la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR), principal instrument financier de "NextGenerationEU", pour le soutien des réformes et projets d'investissement public définis dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience.**

**Le calcul du FEDER se faisant par rapport à l'ensemble des ressources (cofinancements) déjà perçu, le paiement du FEDER se fait en dernier payeur.**

#### 4.5. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets ne peut être inférieure à 12 mois, ni supérieure à 35 mois du fait des contraintes de la clôture de la programmation 2014-2020<sup>5</sup>.

Les dépenses de mobilités douces, soutenues par REACT-EU, sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 31 décembre 2022**, même si les opérations ont démarré en 2019 ou 2018, et acquittées dans un délai maximum de trois mois après la date de fin de la période d'exécution.

Les dépenses éligibles sont celles liées à l'exécution de l'opération et aux paiements relatifs ayant eu lieu durant la période d'éligibilité des dépenses :

- **la date de fin de réalisation physique de l'opération est le 31 décembre 2022 ;**
- **la date maximum pour l'acquittement des dépenses de l'opération est le 31 mars 2023 ;**
- **le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.**

La date d'achèvement de l'opération s'entend comme la date la plus tardive entre la fin de réalisation physique de l'opération et la date d'émission de la dernière facture.

**La période de réalisation du projet s'entend donc comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération** (premier ordre de service, première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) **et la date d'achèvement** (date de finalisation physique ou d'émission de la dernière facture).

#### 4.6. Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis en ligne, **avant le 15 octobre 2021 à 17h** sur la plateforme e-Synergie : [https://portail.synergie.asp-public.fr/e\\_synergie/portail/idf](https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/idf).

**Aucun dépôt de dossier en dehors de la plateforme e-Synergie ne sera accepté.**

<sup>5</sup> La date de fin de la période de réalisation pourra, de manière exceptionnelle, être revue dans le cadre d'un avenant sur demande écrite du porteur et validation par le comité régional de programmation en cas de retard d'exécution. Cette prolongation ne pourra excéder 6 mois.



La codification associée à cette thématique pour les **projets de de mobilités douces** est la suivante : **AP13-PI13i-OT12-OS27-1**

Une réunion de présentation de cet appel à projets sera proposée au cours du premier mois d'ouverture de l'AAP. De même, un atelier d'accompagnement à la finalisation du dépôt des projets sera organisé dans les dernières semaines avant sa clôture.

Les dates de ces deux réunions seront publiées ultérieurement sur le site Internet dédié aux fonds européens : <https://www.europeidf.fr> sur lequel vous pourrez également retrouver cet appel à projets, les différentes annexes ainsi que les documents types à joindre à votre dossier.

Vous pouvez envoyer vos questions complémentaires à la direction des Affaires européennes de la Région Île-de-France, par Mél., à l'adresse suivante : [contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr](mailto:contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr)

## 5. CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS ELIGIBLES

---

### 5.1. Critères d'éligibilité des dépenses

Conformément à l'article 65.1 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les règles d'éligibilité des dépenses sont déterminées par l'Etat membre.

**Les règles d'éligibilité sont précisées par les textes suivants consultables sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>) :**

- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 ;
- Arrêté du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 ;
- Arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 ;
- Arrêté du 17 mars 2021 (suite à la crise de la COVID) modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016.

L'éligibilité des dépenses sera de plus analysée pour chaque projet déposé, en tenant compte des décisions prises dans le cadre du CRSI (Comité régional de suivi interfonds).

Les listes indicatives des dépenses éligibles sont présentées **en annexe 3a pour la rénovation thermique et 3b pour les mobilités douces**.

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FEDER sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.



### Les dépenses présentées sont éligibles, notamment, aux conditions suivantes :

- elles sont directement rattachées au projet retenu, pour bénéficier du soutien des fonds européens, et ce projet n'a pas été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du POR FEDER-FSE 2014-2020 soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion<sup>6</sup>, la Région Ile-de-France en l'occurrence ;
- le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un autre fonds ou d'un autre dispositif européen ;
- elles sont engagées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide ;
- elles doivent être justifiées par des pièces probantes ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation au projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme.

Dans le cadre de l'instruction du projet, sera refusée **toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles**. A ce titre, le service chargé de l'instruction du dossier de demande de financement européen sera amené à vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées.

**Toute dépense non justifiée de manière probante sera rejetée.**

#### 5.2. Capacité financière de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projet doivent être en mesure de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, notamment en termes de solvabilité, d'indépendance financière, de capacité d'autofinancement et de trésorerie nette.

#### 5.3. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projet doivent être également en mesure de respecter les conditions de suivi et d'exécution administratives de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Ce suivi administratif porte sur :

- les aspects budgétaires du projet ;
- la bonne exécution des actions, telles que décrites dans la convention d'attribution de subvention.

---

<sup>6</sup> Conformément à l'article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.



#### 5.4. Principes horizontaux

Les principes horizontaux ont été définis par la Commission européenne et visent à s'assurer que tous les investissements et projets financés par des fonds européens respectent certaines priorités fondamentales.

Pour la programmation 2014-2020, trois principes horizontaux ont été retenus : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes. Ces principes sont pris en compte parmi les critères d'évaluation destinés à **valoriser les projets les prenant en compte (voir les annexes 4a et 4b)**.

Ainsi, chaque programme opérationnel et chaque projet mis en œuvre avec des Fonds européens structurels d'investissement (FESI) doivent prendre en compte ces trois principes, voire y contribuer spécifiquement.

## 6. MODALITES ET CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

---

Le Direction des Affaires européennes (DAE) procède dans un premier temps à **l'analyse de la recevabilité administrative de l'opération**. Ainsi, il vérifie que **l'ensemble des pièces obligatoires au moment du dépôt de la demande ont bien été transmises**.

Le cas échéant, l'instructeur pourra après le dépôt de la demande de subvention dans e-synergie solliciter des documents complémentaires lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier. **L'accusé de réception de dossier complet (ARDC) vient valider cette première étape**. En cas d'impossibilité du porteur de projet à fournir ces pièces le dossier sera déclaré irrecevable et il ne fera l'objet d'une instruction.

Dans un deuxième temps, la DAE procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Elle vérifie le respect, par le porteur de projet, des conditions de recevabilité de sa demande de financement.

**Le non-respect d'une des conditions de recevabilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.**

Les dossiers de demande de financement répondant **aux critères de recevabilité mentionnés en parties 3 ou 4 font l'objet d'une analyse en éligibilité** qui consiste en :

- l'analyse du budget et de la capacité financière du porteur de projets : vérification de l'éligibilité et du caractère raisonnable des dépenses (détermination du coût total éligible), vérification de l'engagement des co-financeurs, consolidation du plan de financement, traitement des recettes ;
- la vérification du respect du cadre réglementaire (règles de la commande publique, régimes d'aides d'état, soutenabilité financière, absence de double financement ...)



- la vérification de la prise en compte par le porteur de projets des principes horizontaux mentionnés en 5.4 ;
- l'analyse de la contribution de l'opération à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 ;
- le renseignement d'indicateurs prévisionnels et la vérification de la prise en compte par le porteur de projets des obligations en matière de collecte des données (**modalités détaillées dans les annexes 6 à 6d ci-jointes**) ;
- la vérification des engagements du porteur de projets en matière de publicité et de communication (**règles relatives aux obligations de communication sur le financement européen précisées dans l'annexe 7 ci-jointe**).

Dans un troisième temps, au regard des **critères d'évaluation permettant une bonification des projets, tels qu'indiqués dans le présent appel à projets**, la DAE propose de classer, par territoire et en fonction du nombre de points obtenus, les projets présentés en comité de programmation (**voire les annexes 4a et 4b ci-jointe**).

## 7. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'appel à projets REACT-EU et de l'instruction des projets est le suivant :

- **A partir du 10 juin 2021** : publication de l'appel à projets sur le site " L'Europe en Île-de-France " : <https://www.europeidf.fr/jai-un-projet/appels-a-projets> ;
- **Du 10 juin au 15 octobre 2021** : dépôt des dossiers de demande de subvention européenne sur la plateforme e-Synergie : [https://portail.synergie.asp-public.fr/e\\_synergie/portail/idf](https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/idf) ;
- **15 octobre 2021** : date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention sur la plateforme des aides régionales de la Région Île-de-France.

**NB : Les porteurs de projets pourront être accompagnés dans la préparation du dossier de demande de subvention par la Direction des affaires européennes de la Région Île-de-France sur demande, transmise à : [contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr](mailto:contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr).**

### **A partir de la mi-octobre 2021, chaque projet sera examiné en plusieurs phases :**

- **Etude de la recevabilité administrative du projet (dossier complet) :**
  - **vérification de la présence et de la conformité des pièces administratives obligatoires** devant être jointes à la demande ;

**NB : Cette phase de recevabilité est clôturée par l'envoi au candidat porteur d'un courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet qui ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne.**



- **Instruction** des dossiers par la Direction des Affaires européennes avec l'appui des directions opérationnelles.
  - **vérification du respect par le projet** de l'ensemble des critères d'éligibilité (action, candidat porteur, territoire, montants, cofinancements et temporalité).
  - **évaluation des dossiers en fonction des critères de bonification** (annexes 4a et 4b ci-jointes)

*NB : cette phase d'instruction du projet comprend plusieurs étapes d'échanges avec le porteur de projet (étude de l'éligibilité, du plan de financement, du cadre réglementaire et de l'opportunité du projet) afin de finaliser l'analyse du projet et d'envisager sa présentation en Comité régional de programmation.*

- **Présentation des dossiers par territoire et en fonction du nombre de points obtenus au Comité régional de programmation** d'Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une notification au candidat.
- **Signature de la convention** entre la Région et chaque porteur de projet.

## 8. CONFIDENTIALITE

---

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats, notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le RGPD et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.



## 9. ANNEXES

---

**Les annexes indiquées ci-dessous sont jointes à l'AAP dans des documents numériques séparés.**

**Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets**

**Annexe 2 : Liste des documents pour présenter un dossier complet et recevable**

**Annexe 2a : Cordonnées des Conseils départementaux et ITI franciliens**

**Annexe 3a : Listes indicatives de dépenses éligibles (projets de rénovation thermique)**

**Annexe 3b : Listes indicatives de dépenses éligibles (projets de mobilités douces)**

**Annexe 4a : Critères d'évaluation des projets de rénovation thermique (OS 26)**

**Annexe 4b : Critères d'évaluation des projets de mobilités douces (OS 27)**

**Annexe 4c : Trame de convention collaborative type (chef de file et partenaires)**

**Annexe 5 : Aspects relatifs au contrôle de service fait**

**Annexe 6 : Règles relatives aux obligations de collecte des données**

**Annexe 6a : Liste des indicateurs pour les projets de rénovation thermique (OS 26)**

**Annexe 6b : Tableau de données compilées rénovation thermique (OS26)**

**Annexe 6c : Liste des indicateurs pour les projets de mobilités douces (OS 27)**

**Annexe 6d : Tableau de données compilées mobilités douces (OS27)**

**Annexe 7 : Règles relatives aux obligations de communication**